

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 5

Rubrik: Union suisse des fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dérations purement politiques et est dictée par des égards remarquables pour le capital.

Le rapport du Conseil fédéral n'ose pas prétendre qu'un impôt fédéral direct sur les fortunes serait injuste, il se cache derrière la souveraineté des cantons et affecte d'avoir des scrupules pour ce qui concerne la possibilité d'exécuter les dispositions de cet impôt à cause des grandes différences qui règnent dans les cantons sur les matières d'imposition. Les petites fortunes et les petits revenus doivent aussi apporter leur obole « car, si ceux-ci sont exonérés du payement, on porterait atteinte au principe de la démocratie politique qui forme la base de toute vraie démocratie! » s'écrie-t-il pathétiquement. Comme si le prolétaire, astreint à un travail pénible, nourrissant de nombreux enfants, n'apportait pas infiniment plus à l'Etat, même s'il ne payait pas un sou d'impôt, que le riche fainéant qui mène une vie de lucre grâce à l'argent qu'il a hérité. Jamais, on a eu l'idée de répartir également les charges quand il s'agissait d'impôts sur des denrées de consommation et de droits de douanes, qui sont de véritables impôts par tête de la population et sur lesquels se basaient jusqu'ici toute l'économie financière de la Confédération. Et après la guerre, quand on discutera la nouvelle loi sur les droits de douane, on ne se rappellera qu'avec déplaisir au Palais fédéral des belles théories de la répartition égale des charges émises si éloquemment dans le message du 2 mars 1917.

Cependant, malgré ces arguties, le message reconnaît finalement lui-même « que l'impôt fédéral direct présenterait la solution la plus juste et la plus équitable pour une répartition conforme des charges fiscales de l'Etat. » Il dit en outre: « L'impôt fédéral direct est à notre avis l'*ultimo ratio* pour le cas où la Confédération, pour la restauration de ses finances... ne disposerait plus d'autres possibilités d'augmenter ses revenus. » Plus encore, la Confédération projette la répétition de l'impôt de guerre — malgré les difficultés techniques soi-disant presque insurmontables, et, une page plus loin, le rapport prend un ton menaçant: « Mais il nous semble probable que le rejet du monopole... mettra le pays devant un triple problème: où le consentement à la perception d'un impôt fédéral direct, ou la contrainte d'avoir recours à une quantité d'autres impôts importuns. »

Toutes ces considérations, tous ces arguments, doivent nous fortifier dans l'opinion que notre point de vue est absolument juste. Sans impôt fédéral, pas de réforme financière, pas de monopole du tabac!



Union suisse des fédérations syndicales

La Commission syndicale suisse

s'est réunie le jeudi 19 avril, à Olten, pour l'examen des affaires courantes. Une vive discussion s'engagea sur le rapport concernant les mesures destinées à parer à la détresse publique. L'attitude observée par les autorités en face de la politique de renchérissement des paysans et le manque de sollicitude de celles-ci à l'égard de la classe ouvrière furent l'objet de critiques sévères.

Des protestations énergiques s'élevèrent contre la manière de procéder du Conseil fédéral qui ne daigne pas répondre à certaines pétitions des organes de l'Union suisse des fédérations syndicales, bien que, dans la société civilisée une lettre polie mérite une réponse convenable.

Diverses pétitions de fédérations, qui ont trait à la question alimentaire, sont transmises à la commission centrale de secours.

Sur une demande de l'Union syndicale cantonale de Zurich, concernant l'affiliation de l'organisation des lessiveuses et femmes pour nettoyages, la commission syndicale décide que, dans le cas particulier, il est recommandable d'affilier de telles organisations à l'Union cantonale syndicale, mais non à une fédération centralisée.

D'un exposé fait par le secrétaire de l'Union syndicale, sur le subventionnement par la Confédération des caisses de chômage syndicales et de la discussion y faisant suite, il résulte que la solution proposée par l'expert fédéral, le conseiller national Hofmann, n'est pas de nature à donner satisfaction. Aussi, l'exposé des motifs est si peu convaincant qu'il fait supposer que le Conseil fédéral profite avec plaisir de l'occasion pour se soustraire élégamment à toute obligation morale. Il est décidé d'inviter la fraction socialiste au Conseil national à défendre énergiquement cette revendication des syndicats, lors de la discussion du sixième rapport de neutralité à la session de juin. Afin de parer dès le début aux allégations bourgeois, prétendant que l'argent des subventions est employé à d'autres buts, il est décidé que ces subventions ne seront employées que pour l'augmentation des taux de secours en vigueur ou pour la constitution de fonds. Afin que, lors de la discussion ultérieure au sujet du subventionnement des caisses de chômage, toutes les objections des adversaires à ce sujet puissent être réfutées, les fédérations syndicales sont invitées, dès à présent, à porter en compte séparément les recettes et les dépenses de la caisse de chômage. Le secrétariat de l'Union syndicale suisse fera encore les études nécessaires pour déterminer le mode d'exécution le plus approprié.

Le Conseil fédéral sera invité à entendre une délégation de l'Union syndicale suisse avant de terminer le projet y relatif, afin que celui-ci corresponde aux exigences de la pratique et pour que l'administration n'en exige pas des sommes supérieures à la subvention accordée.

Le secrétaire de l'U. S. F. S. a fait, en outre, un exposé sur la manière de concevoir les Unions syndicales cantonales. Après la discussion, les thèses soumises, et que nous publions ci-après pour être reproduites dans la presse syndicale et du parti, furent approuvées à l'unanimité.

Le congrès syndical pour 1917 aura lieu à Berne, les 7, 8 et 9 septembre. Outre les tracta statutaires, sont prévus jusqu'ici: Le rapport sur l'état du mouvement syndical, la révision des statuts et la réorganisation du secrétariat des ouvrières, l'Union syndicale et l'organisation de la jeunesse socialiste, les relations internationales, éventuellement développement des services de secours.

La question de la réorganisation du secrétariat suisse des ouvrières sera traitée à la prochaine séance de la commission syndicale.

Au sujet du mouvement des *ouvriers du tabac*, lequel a déjà été relaté dans la presse quotidienne, la commission syndicale a pris la résolution suivante:

La commission syndicale suisse salue le mouvement des ouvriers du tabac pour l'amélioration des conditions de travail. Elle approuve et appuie ce mouvement pour des raisons de principe tendant au relèvement de la situation des salariés les plus mal conditionnés. Elle invite la classe ouvrière tout entière à vouer la plus grande attention aux revendications des ouvriers et ouvrières du tabac.»

Pour terminer, quelques questions d'ordre intérieur sont encore discutées.

* * *

Thèses concernant la création d'Unions syndicales cantonales, présentées à la séance de la commission syndicale, le 19 avril 1917

1. La commission syndicale salue la création d'associations syndicales cantonales comme institutions capables de développer les intérêts des ouvriers dans les cantons.

2. Elle considère que leurs tâches principales seront:

a) La surveillance et le développement de la législation cantonale concernant la protection ouvrière (loi sur les apprentissages, protection des ouvrières et des enfants, surveillance de l'exécution de la loi sur les fabriques, etc.). Développement des subventions aux caisses de chômage syndicales par les cantons et introduction de l'assurance-vieillesse et invalidité par l'Etat. Développement des tribunaux de prud'hommes et de leur législation. Nomination de tribunaux d'arbitrage cantonaux (selon l'art. 30 et suivants de la nouvelle loi sur les fabriques).

b) Prendre position envers toutes les mesures des autorités menaçant la liberté de coalition et le droit de grève ou qui sont propres à empirir la situation des ouvriers.

c) Autant que possible extension de la propagande syndicale dans les localités où l'organisation est encore faible. Cependant, cette tâche incombe en premier lieu aux fédérations syndicales, aux unions ouvrières.

d) Discussion sur des questions d'actualité à l'occasion des assemblées de délégués, à l'exception d'affaires qui sont du ressort des fédérations syndicales (mouvements de salaire, grèves, mises à l'interdit, boycotts, fixation de cotisations supplémentaires pour les membres, appartenance à l'organisation, etc.).

3. Ne devraient appartenir aux associations syndicales cantonales que les sections des organisations adhérant à l'Union suisse des fédérations syndicales. Les sociétés politiques, d'éducation et de sports sont exclues.

Pour faire respecter ce principe, il est recommandé de ne former ces associations que par les syndicats et non par les Unions ouvrières, tel que cela se pratique à Zurich.

4. Il est préférable de remettre la direction de l'association à un comité nommé par une section directrice.

Pour subvenir aux frais, il sera perçu une cotisation calculée sur le nombre des membres des syndicats et par année (à Zurich, 2 centimes par membre).

L'association convoquera périodiquement ou selon les besoins des assemblées de délégués pour discuter de toutes les questions concernant son activité. Les frais de ces assemblées de délégués seront supportés par les syndicats.

Les secrétaires locaux, et au besoin les membres ouvriers des autorités, seront invités à ces assemblées de délégués.

Les propositions d'initiative tendant à l'amélioration des lois sociales existantes et à l'émission de nouvelles, ou dans le but de se défendre contre des attaques aux droits des ouvriers, doivent avoir lieu en cohésion étroite avec la fraction socialiste du canton intéressé.

5. Le comité de l'association est en contact étroit avec le secrétariat de l'Union suisse des fédérations syndicales. Il envoie à celui-ci ses rapports et a droit à tout appui possible dans la limite de ce programme. Si possible, le secrétariat se fera représenter aux assemblées des délégués. Dans ce but, le comité de l'association lui enverra à temps une invitation et l'ordre du jour des séances.

6. L'association cantonale syndicale ne pourra exister que si elle se borne au nécessaire et à ce qui peut être exécuté et ne s'occupe que des tâches qui lui sont indiquées dans ce programme.

Les tâches des organisations syndicales deviennent de plus en plus grandes; leur activité intéresse des rayons de plus en plus étendus. Le syndicat, l'Union ouvrière et l'Union suisse des fédérations syndicales remplissent d'importantes fonctions; l'association syndicale cantonale est appelée à organiser les forces là où l'on a fait trop peu jusqu'ici.



Dans les fédérations

Métallurgistes et horlogers. — Le comité central étendu de cette fédération a tenu plusieurs séances, les 6, 7, 8 et 9 avril. Régulièrement, c'est un congrès qui aurait dû avoir lieu. Le dernier s'était réuni, on s'en souvient, en 1915 où la fusion des deux fédérations avait été votée définitivement. Des discussions très intéressantes ont eu lieu sur des problèmes d'ordre général. Notons en passant la question des salaires minima, celle concernant l'introduction du temps de travail anglais, l'assurance-vieillesse, etc. Un congrès a été prévu pour cet automne. L'effectif des membres payants est actuellement de 40,000 et la fortune de la fédération est de 900,000 francs, dont 150,000 francs constituent le fond de réserve de la caisse